

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.



THURSDAY, DECEMBER 27, 1781.

JEUDI, le 27 DECEMBRE, 1781.

Continuation of the Trial of M. DE LA MOTTE.

HE had employed Lutterlow, but it had not appeared that there had been any one thing sent by him; and surely, if he desired a man to commit a murder, if the murder was never committed, our law cannot advert upon it. But who was to prove this hiring?—why Lutterlow—a fellow who is at once a monster and a man on humanity. In all cases it was known, that an accomplice will not be a sufficient evidence; and he appealed to them if Lutterlow had not been his accomplice at least. This Lutterlow had been, as he described himself an officer who came over to his uncle, an Ambassador, whom nobody ever heard of before he married, and degraded this great man by his union with a clergyman's daughter. He goes into service, first with a Captain White, then with a Mr. Wildman; then sets up a chandler's shop, then breaks, gets the benefit of an insolvent act, and becomes a recruiting serjeant; and lastly, to complete the motly list of characters, when he could not go to America, he becomes book keeper at some hedge inn. The proof against him from his writing, he begged them to look very cautiously to; similarity of hands was not evidence, and he cited the opinion of the Lord Chief Baron in Francis's case, and Lord Chief Justice Holt.

Judge Buller here interrupted Mr. Peckham, by saying, if he did not qualify this opinion, he must. Similarity of hands is certainly not evidence, but this is not the same as an evidence being produced, who, on sight, says, he believes the hand writing exhibited to him to be that of the man.

Mr. Peckham besought the Jury to attend to an anecdote, for the truth of which he should appeal to the Attorney and Solicitor General. A petition was produced some time ago in the Exchequer, by the Attorney General, in evidence.—A very respectable man, from his situation, and venerable from his years, proved the writing of the petition to be the writing of the defendant; in vain was he urged not to do it; in vain was it offered to produce the person who had written it, and to get the defendant, if it would be allowed, to swear he had not written it.—The person would, and accordingly did, swear it to be the hand-writing of the defendant—when the person who wrote it was produced, who declared it was common to write petitions for other persons at the Custom house, and that he had written the petition for the defendant, and signed his name. How many sleepless nights, how many days of anxiety, should the Gentlemen of the Jury have, if such a circumstance should hereafter arise with regard to the gentleman they now try.

By law, the name of witnesses or of persons who appear before the Court, Bawr's name had not been on the last list sent; so that if Mr. De la Motte had been tried six weeks ago, (that he was not, was certainly a matter of indulgence) the testimony of Bawr, notwithstanding the diligence of Mr. Chamberlain, and the cunning of Lutterlow, would be wanting. His credit, however, on his own account, stands on no high ground; for this merchant in lodgings, is the friend of Mr. Lutterlow, and he and Mr. Lutterlow differ about letters; Lequin too and he likewise differ; and, after all, Elizabeth Kennet is hunted round the Court, to prove that Mr. De la Motte was an intimate of Mr. Walterim's.—Why was not Mrs. Walterim?—why was not Mrs. Lutterlow brought forward?—not the wife of that abandoned man, but the niece of the Bishop of London, a woman of virtue and honour; in the name of God, why not bring her forward! This is not a contest between two Counsel for ability, it is a contest of honour against disgrace, of innocence against guilt, of virtue against ignominy. The reason he believed why they were not called was, they would prove the writing to be Mr. Lutterlow's. Mr. De la Motte had been a partner with Mr. Walterim. Mr. Walterim had perhaps been guilty of treasonable correspondence, but this was the first time that treason had been extended to partners. But what was the intelligence which had been given by him—intelligence in every body's mouth—what might be read in the public papers; it was doubted whether Francia, being a foreigner, was not a cause to prevent his being found guilty; and in Henfey's case, the crime principally charged against him by Lord Mansfield was, that "He had even advised, and invited the enemy to invade his native country, and to bring war and destruction into the heart of it." The guilt of this offence arises from the nature of the correspondence which is calculated to betray the secrets of King and Country, to the enemy as a spy—a treason of a very dangerous kind, and which gives an enemy much more assistance, than a person publicly, and professedly, declaring himself an open enemy to his own country, could give them."

These papers were of no consequence, they were the printed list of Haslar Hospital—an account of the distresses in the West Indies, sent as a secret, when all Europe was sending their trifles to relieve them. A list of Commodore Johnstone's fleet, which had not failed for as long time after, for want of men, provisions, stores, or some other cause. And has he not been sufficiently punished by a confinement for seven months in a dungeon, or rather to say more truly, thought it might be accounted a play on words, a Tour in the Tower, where he was denied the access of any person, or even pen, ink, or paper, for the first four months; nor has any person been admitted to him for the last three months but his Attorney and Counsel, which the law would force for him. He then proceeded to state the evidence to be produced by a Mr. Picot and Mr. Faden, to prove that Mr. De la Motte had traded in prints.

Victor Marie Picot, a printfeller and engraver, sold several of the best prints, the best impressions and duplicates of them, to the amount of, as he

Suite du Procès de M. DE LA MOTTE.

OU'il avoit employé Lutterlow, mais qu'il ne paroissoit pas qu'il eût rien envoié par lui; et qui sûrement s'il avoit engagé un homme à commettre un meurtre, et que le meurtre n'eût pas été commis, notre loi ne pouvoit pas le condamner. Mais qui devoit prouver qu'il l'avoit employé?—Pouvoit-ce être Lutterlow qui a déjà été un malin et un lâche contre la morale. Que dans tous les cas, un complice ne peut être une preuve suffisante; et qu'il en appelloit à leur conscience, si Lutterlow n'avoit pas été au moins son complice. Que ce Lutterlow avoit été, comme il le dit lui-même, officier, qu'il étoit venu trouver son oncle, qui étoit Ambassadeur, dont personne n'avoit jamais entendu parlé avant qu'il eût dégradé ce grand homme en épousant la fille d'un ecclésiastique. Qu'il avoit été d'abord en service avec le Capitaine White, et ensuite chez Mr. Wildman; qu'il avoit ensuite tenu un petit détail, qu'il avoit manqué, qu'il avoit profité du bénéfice d'un acte au sujet des personnes insolvables, et qu'il s'étoit mis ensuite sergent recruteur; qu'enfin pour compléter ce mélange de caractères, ne pouvant passer en Amérique, il avoit tenu les livres dans quelques cabarets. Qu'il prioit aussi les jurés de bien considérer la preuve que l'on donnoit de l'écriture du prisonnier; que la ressemblance d'écritures n'étoit pas une preuve, et il cita à ce sujet l'opinion du Lord Chief Baron dans l'affaire de Francis et celle du Juge en Chef Holt.

Le Juge Buller interrompit Mr. Peckham, en disant qu'il devoit tempérer cette opinion; que la ressemblance d'écritures n'est pas certainement une preuve, mais que dans ce cas on ne l'avoit pas donné comme preuve, en disant qu'à la vue il croisoit que l'écriture qu'en lui mettoit sous les yeux étoit celle du prisonnier.

Mr. Peckham pria le corps de jurés de faire attention à une anecdote, pour la vérité de laquelle il apelloit à l'Avocat et au Solliciteur-général. Que l'Avocat-général avoit produit il y a quelque temps une requête dans l'Exchequier, comme preuve—qu'un homme très respectable, pour son état et son âge prouvoit que la requête étoit du défendeur; qu'en vain on le pressa de ne pas le faire; qu'en vain on lui offrit de produire la personne qui l'avoit écrit, et de prendre le défendeur, si on le vouloit, à son serment pour jurer qu'il ne l'avoit pas écrit.—la personne jura que c'étoit de l'écriture du défendeur—pour lors l'on produisit la personne qui l'avoit écrit, et qui déclara qu'elle écrivoit très souvent des requêtes pour les autres à la douane, et qu'elle avoit écrit la requête du défendeur et signé son nom. Que si la même chose venoit à arriver au sujet du Monsieur qu'ils alloient juger, comment ils passeroient de mauvaises nuits et de jours remplis d'amertume. Que selonc la loi l'on devoit envoyer les noms des personnes qui ont écrit les lettres.—Que l'on n'avoit pas inscrit dans le liste le nom de Bawr; en sorte que si on avoit plaidé l'affaire de Mr. De la Motte six semaines avant (et qu'il ne l'avoit pas été certainement par indulgence) l'on n'avoit pas pu avoir le témoignage de Bawr malgré la diligence de Mr. Chamberlain et la fourberie de Lutterlow. Que son crédit, sur son propre rapport, n'est pas bien solide; parceque ce marchand qui n'est pas sédentaire, est mis avec Lutterlow; et qu'il diffère avec Lutterlow au sujet des lettres; que Lequin diffère aussi; qu'après tout Elizabeth Kennet avoit cherché autour de la chambre de la cour pour prouver que Mr. De la Motte étoit intime de Mr. Walterim. Pourquoi n'étoit-ce pas Walterim? Pourquoi n'avoit-on pas entendu Madame Lutterlow? Non pas la femme de cet homme abandonné, mais la niece de l'Évêque de Londres, femme de vertu et d'honneur; au nom de Dieu pourquoi ne l'a-t-on pas fait venir! Que ceci n'étoit pas une conteste entre les deux Conseils pour l'habileté; que c'étoit une conteste de l'honneur contre la disgrace, de l'innocence contre le crime, de la vertu contre l'ignominie. Qu'il croioit que l'on ne les avoit pas fait venir, parcequ'elles auroient prouvé que ces lettres étoient de l'écriture de Lutterlow. Que Mr. De la Motte avoit été en société avec Mr. Walterim. Que Mr. Walterim pouvoit s'être rendu coupable d'une correspondance de traite, mais que c'étoit le premier exemple que l'on vouloit éendre la trahison sur les associés. Qu'aureste qu'elle étoit l'intelligence qu'il pouvoit avoir donné—celle qui étoit dans la bouche de tout le monde—ce que l'on pouvoit lire dans les papiers publics; que l'on avoit douté si la qualité d'étranger de Francia, n'étoit pas une raison de ne pas le trouver coupable; et que dans le procès d'Henfey, le crime dont le Lord Mansfield l'avoit trouvé particulièrement coupable, étoit "d'avoir conseillé, même invité l'ennemi à faire une invasion dans son pays natal, et à apporter la destruction et la guerre dans le cœur de sa patrie." Que le crime de cette offense provenoit de la nature de la correspondance qui tend à trahir les secrets du Roi et de son pays et en faveur de l'ennemi, en qualité d'espion—Trahison d'une espèce très dangereuse et qui assiste l'ennemi beaucoup plus qu'une personne qui se déclare publiquement et ouvertement ennemie de son pays pouvoit le faire.

Que ces papiers n'étoient d'aucune conséquence, que c'étoit une liste imprimée de l'hospital de Haslar—une relation des accidens arrivés dans les Isles Occidentales, que l'on avoit envoié comme secrète, tandis que toute l'Europe envoioit du secours pour les aider. Une liste de la flotte du Chef d'Escadre Johnstone qui n'étoit partie que longtemps après, faute d'équipage, de provisions, de magasins et de quelque autre cause. Et que d'ailleurs il en avoit été assez puni par un emprisonnement de sept mois dans un cachot, ou plutôt pour dire la vérité, quoiqu'on puisse le prendre pour un jeu de mots, qu'il étoit renfermé dans une tour dans la Tour même, où on lui a défendu de voir qui que ce soit, même d'avoir une plume, de l'encre et du papier, pendant les quatre premiers mois, et que personne n'a pu le voir les

believed, near one hundred pounds; but as he always paid ready money, he kept no account of the sums.

Cross-examined by the Solicitor General.

Mr. Delamotte had bought them from July to November, he had seen Mr. Walterim with Mr. Rogier, who had bought the prints for Mr. Delamotte.

Mr. William Faden sworn, is a printseller, sold prints to Mr. De la Motte, the best prints that could be procured, to the amount of 93l. 10s. from March 17, 1779, to December, 1780.

Cross-examined by the Solicitor General.

That the Atlantic Neptune, which was an article in Mr. Delamotte's account, was a collection of Maps published by the Lords of the Admiralty, as were three charts of the Atlantic Ocean.—They were no secret.

Mr. Rogier was called on behalf of the prisoner; he proved that he said to Lutterlow, after their being examined by the Grand Jury—You seem much affected; and that he replied, it was a bad affair for us; that he said to Lutterlow it would hurt him, Rogier, but could be no hurt to him: he, Lutterlow, then said he was sorry, but some others will be hanged; and he, the witness said, the Grand Jury cannot find the bill; ay! but replied Lutterlow, the Ministry will be glad to hang him for the sake of revenge for Andre! He was sure the bill would be found, he had sworn enough; and he would swear to the writing; and he knew he would be hanged, for he could work better without him.

Mr. Appel was sworn—when he first knew Lutterlow, he was a servant; he proposed to him going to France to make a bargain, ^{avec lui} avec lui, ^{pour} pour qui wanted money, and he would sell several thousand stands of arms for him to Dr. Franklin for the Americans. He said that he had known him ten years, and that he would hesitate to believe him.

Mr. Wildman sworn, Mr. Lutterlow had been his servant in 1769 and 1770. An accident had happened while he lived with him, which he would have followed up, if he could; he should certainly have rather kept him, if the accident had not happened. He had not lent Lutterlow any sum of Money; there might have been a balance due by him, and he might for it have taken a note.

The evidence here closed on behalf of the prisoner, and the Solicitor General made a long reply. He divided the charges against the prisoner into four parts, and said, if they believed any of these four, they must find him guilty.

His divisions were, The sending intelligence for the enemy;—hiring Ratcliffe for sending intelligence to the enemy. He reviewed the evidence, and pointed each part of it to some one of these divisions.

Judge Buller then summed up the evidence in a very able speech, in the commencement of which he stated, from the case of Henley, that by law "the offence of sending intelligence to the enemy of the destinations and design of this kingdom and government in order to assist them in their defence of themselves, is high treason, even although such a correspondence should be intercepted without ever coming to the enemy's hands. And so was the resolution of all the Judges in Gregg's case. He said, that in stating the evidence, which was his duty, he must necessarily make some comments; but he desired the Jury to pay no regard to his remarks, but as they accorded with their own sentiments. He then stated the evidence very fully; he urged that if they had no doubt that the letters were the hand writing of the prisoner, there would be very little reason for not declaring him guilty. There were three grounds, if they had been sufficiently proved, they must find a verdict.—His divisions were,

1. Hiring Ratcliffe and Lutterlow.
2. Collecting intelligence for the purpose of sending.
3. That he had sent these letters to the Post Office.

The Jury then withdrew, and after a few minutes stay, returned with a verdict.—**GUILTY.**

Previous to the Crier's making proclamation, the Prisoner said in French, that the "Two witnesses, Lutterlow and Bawr, were perjured wretches, and that his blood would flow over, and pour down vengeance upon them."

The Judge then, previous to his passing sentence, made a discourse upon the heinousness of the crime, and afterwards said,

"The sentence that the law awards against you, and that this Court therefore adjudges, is, That you, FRANCIS HENRY DELAMOTTE, be taken back to the place from whence you came; that you be drawn from thence on a hurdle, to the place of Execution; there to be hung by the neck, but not till you are dead; but that you be cut down while yet alive, your bowels to be taken out, and burnt before your face; that your head be severed from your body, and your body be divided into four quarters; your head and body to be disposed of as the King shall think fit; and the Lord have mercy on your soul."

After sentence Mr. Delamotte bowed to the Court, and withdrew.

The Sheriffs of London and Middlesex having received Mr. Delamotte, on Friday morning, from the Lieutenant of the Tower, and being desirous that he should have every possible comfort, took upon themselves to confine him, on Friday, in New Prison, Clerkenwell, where he had a very commodious apartment, and was attended by one of the Under Sheriffs, who sat up in his bed chamber all the night, and who brought him from thence on Saturday morning to the Bar. They also applied on Friday, by letter, to Lord Stormont, respecting the place of his confinement, in case of conviction, representing to his Lordship, that in the present ruinous state of Newgate, there was no apartment of safe custody in that goal, except the cells, already over crowded with capital convicts, and that the other prisons in the county were not properly subject to the controul of the Sheriff; and humbly submitting to his Lordship, whether it might not be proper, in case the prisoner should be convicted, to order him to be re-committed to the Tower. His Lordship, in a few hours, returned an answer, by letter, to the Sheriffs, signifying to them his Majesty's pleasure (in consequence of their representation) that Mr. Delamotte, if convicted, should be remanded to the Tower, and desiring that they would give immediate notice to one of the Principal Secretaries of State of his conviction, if it should so happen, in order that the necessary directions might be given to the Lieut. of the Tower, to receive him back from the Sheriffs into his custody. In consequence whereof, as soon as sentence was pronounced, the Sheriffs dispatched one of their Under Sheriffs to the Secretary of State's Office, who, in little more than an hour brought back an order from Lord Hillsborough, in Lord Stormont's absence, to the Lieutenant of the Tower, to which place Mr. Delamotte was conveyed

autres trois mois, excepté son Procureur et son Conseil que la loi lui donnoit. Il établit ensuite les témoignages qu'il alloit produire de Mr. Picot et de Mr. Faden, pour prouver le commerce en gravures de Mr. De la Motte.

Que Victor Marie Picot, marchand de gravures et graveur, avoit vendu plusieurs gravures de la meilleure qualité, des meilleures impressions, et doubles pour le montant, à ce qu'il croioit, de près de cent louis; mais que comme Mr. De la Motte avoit toujours païé comptant il n'avoit point tenu un compte de la somme.

Sur les Transquestions par le Soliciteur général.

Que Mr. De la Motte les avoit achetées depuis le mois de Juillet jusqu'en novembre, qu'il avoit vu Mr. Walterim avec Mr. Rogier qui avoient acheté des gravures pour Mr. De la Motte.

Mr. Guillaume Faden prêt serment, qu'il est marchand de gravures, qu'il en a vendu à Mr. De la Motte de la meilleure qualité qu'il pouvoit lui procurer, pour la somme de 93 livres 10 shillings, depuis le 17 Mars, 1779, jusqu'en Decembre, 1780.

Sur les Transquestions par le Soliciteur-général.

Que le Neptune Atlantique qui étoit sur le compte de Mr. De la Motte, étoit une collection de Cartes Géographiques publiées par les Lords de l'Amirauté, comme il y avoit trois Cartes de l'Océan Atlantique—et qu'elles n'étoient pas secrettes.

L'on appella Mr. Rogier de la part du prisonier; il dit qu'il avoit dit à Lutterlow après avoir été examiné par les Grands Jurés.—vous paroissez bien affecté; et qu'il avoit répondu, que c'étoit une mauvaise affaire pour nous; qu'il dit à Lutterlow que cela lui feroit du tort (à Rogier) mais que pour lui il ne couroit aucun risque; que Lutterlow lui dit ensuite, qu'il en étoit sûr, mais qu'il y en auroit d'autres de pendus; que le témoin lui dit alors que les Grands Jures ne pourroient pas trouver *bill*; mais que Lutterlow lui avoit répondu, Ay! le Ministre sera content de le faire pendre pour venger Andre! Qu'il étoit sûr que l'on trouveroit *bill*, parcequ'il en avoit dit assez, sous serment; et qu'il jugeroit pour prouver l'écriture; et qu'il savoit qu'il seroit pendu, parcequ'il pouvoit mieux travailler sans lui.

L'on fit prêter serment à Mr. Appel, qui jura—qu'il avoit d'abord connu Lutterlow domestique; qu'il lui avoit proposé d'aller en France pour faire un marché; qu'il y avoit un Prince qui avoit besoin d'argent, et qu'il voudroit pour lui plusieurs milliers d'ames, au Docteur Franklin, pour les Américains. Il dit qu'il l'avoit connu depuis dix ans, et qu'il hériteroit à le croire.

Mr. Wildman jura, que Mr. Lutterlow avoit été son domestique en 1769 et 1770. Qu'un accident lui étoit arrivé pendant qu'il demouroit avec lui, qu'il auroit approfondi s'il avoit pu; qu'il l'auroit certainement gardé si cet accident n'étoit pas arrivé. Qu'il n'avoit pas prêté d'argent à Lutterlow; qu'il pouvoit y avoir eu une balance que Lutterlow pouvoit lui devoir, et dont il avoit pris le billet.

Ici les témoignages finirent du côté du prisonier, et le Soliciteur-général fit une longue réplique. Il divisa les accusations contre le prisonier en quatre parties, et il dit que si une de ces quatre étoit bien prouvée, elle suffisoit pour le faire trouver coupable.

Les divisions étoient, d'avoir envoyé des intelligences à l'ennemi;—d'avoir cherché et ramassé des intelligences pour les faire parvenir à l'ennemi;—d'avoir loué Ratcliff pour porter des intelligences à l'ennemi;—et d'avoir employé et loué Lutterlow pour obtenir et envoyer des intelligences à l'ennemi. Il repassa les témoignages, et en adapta chaque partie à quelque une de ces divisions.

Alors le Juge Buller récapitula les témoignages dans un discours bien suivi, il y établit au commencement que, suivant le procès de Henley, la loi regardoit "comme Haute Trahison d'envoyer des intelligences à l'ennemi des destinations et des desseins de ce royaume et du gouvernement, pour l'assister dans ses moyens de défense, quand bien même cette intelligence auroit été interceptée avant qu'elle fut parvenue à l'ennemi. Et que telle avoit été la décision de tous les Juges dans l'affaire de Gregg. Il dit, qu'en établissant les témoignages, ce qui étoit de son devoir, il devoit certainement leur faire quelques observations; mais qu'il prioit les Jurés de ne faire aucune attention à ses remarques, et de ne juger que suivant leur propre opinion. Il rapporta alors au long les témoignages; il dit que s'il leur paroïssoit certain que les lettres étoient de l'écriture du prisonier, que cela suffisoit pour le trouver et le déclarer coupable. Qu'il y avoit trois points; et que s'ils avoient été assez prouvés, ils devoient trouver verdict.—les divisions furent,

1. D'avoir loué Ratcliff et Lutterlow.
2. D'avoir recueilli des intelligences afin de les envoyer.
3. D'avoir envoyé ces lettres au bureau de la poste.

Les Jurés se retirèrent alors, et après quelques minutes ils revinrent avec un verdict qui le déclaroit **COUPABLE.**

Avant que le Crier publiât la proclamation, le prisonier dit en François, que "Les deux témoins Lutterlow et Bawr étoient des misérables parjures, et que son sang rejailliroit et retomberoit sur eux."

Le Juge alors, avant de prononcer la sentence, fit un discours sur l'horreur du crime et il prononça ensuite ce qui suit:

"La sentence que la loi dicte contre vous, et que la Cour prononce en conséquence est, Que vous, FRANCIS HENRY DE LA MOTTE, soiez reconduit à l'endroit d'où vous venez, que vous serez tiré de là sur une claye, et conduit sur la place d'exécution, où vous serez pendu par le col, non pas jusqu'à ce que mort s'en suive, mais que vous serez dépendu étant encor vivant; qu'on vous arrachera les entrailles et qu'on les brulera devant vous; que votre tête sera séparé de votre corps qui sera divisé en quatre parties; et qu'il en ensuite disposé comme le Roi le jugera à-propos; et que Dieu ait pitié de votre ame."

Après le prononcé de la sentence, Mr. De la Motte s'inclina profondément vers la Cour et se retira. Les Sheriffs de Londres et de Middlesex aiant reçu Mr. De la Motte Vendredi au matin des mains du Lieutenant de la Tour, et voulant lui procurer toute l'aïance possible, prirent sur eux Vendredi de le conduire dans New prison, Clerkenwell, où il eut un appartement commode: il y fut accompagné d'un des Sous-sheriffs qui veilla toute la nuit dans la chambre, et qui le conduisit de cet endroit Samedi au matin au bureau. Ils écrivirent aussi le Vendredi au Lord Stormont au sujet du lieu de son emprisonnement, en cas qu'il fut condamné, en lui représentant que dans l'état où étoit Newgate il n'y avoit aucun appartement de sûr dans cette prison exceptés les cellules qui étoient déjà remplies de criminels condamnés, et que les autres prisons dans le Comté n'étoient pas proprement sujettes au contrôles des Sheriffs; et ils fournirent à la décision du Lord, s'il ne seroit pas mieux, dans le cas où le prisonier seroit condamné, de le faire recon-

at twelve o'clock at night, by Mr. Sheriff Crichton, accompanied by Sir Stahier Porten, one of the Under Secretaries of State, who having been an evidence on the trial, was necessarily attending all day at the Old Bailey, and, at the request of the Sheriffs, was so obliging as to accompany him to the Tower, to remove any difficulties that might arise concerning the receiving of the prisoner at that late hour of the night. Mr. Delamotte was in another coach, attended by Mr. Akerman, who says, that he never in his life saw a man in his situation behave with more becoming firmness and fortitude and that he only expressed the same wish to him as he had to the Sheriffs, that his dissolution might be immediate, by striking-off his head, if his Majesty would graciously grant him that indulgence. After waiting about a quarter of an hour, till the necessary directions could be obtained for opening the gates, Mr. Sheriff Crichton delivered over, and took leave of the prisoner, who expressed in the warmest terms, his most grateful acknowledgements to Mr. Sheriff Sainsbury and him, for their polite attention to him while in their custody; and particularly for the trouble they had taken in obtaining an order for his being sent back to the Tower.

(To be Continued)

ADVERTISEMENT S.

DISTRICT of MONTREAL.

NOTICE is hereby given, that the next General Quarter-Sessions of the peace, will be held at the Court-house in the City of Montreal, on Tuesday the eighth day of January next, at eleven o'clock in the forenoon; of which the several Jurats, Constables, Bailiffs and other persons having business to do at the said Session, are required to take notice, and give their attendance accordingly.

EDWARD W. M. GRAY, Sheriff.

Montreal, December 20th. 1781.

DISTRICT de MONTREAL.

ON avertit par le présent que la prochaine Séance Générale de Quartier de la Paix pour le dit District, se tiendra à la Chambre d'Audience dans la ville de Montréal, Mardi le 8me jour de Janvier prochain, à onze heures du matin; à quoi les divers Jurats, Constables, Bailiffs et autres gens ayant affaire à la dite Séance, sont requis de faire attention et de s'y trouver au tems sus-indiqué.

Montreal, le 20 Decembre, 1781.

EDWARD W. M. GRAY, Sheriff.

CHOCOLATE of the best Quality made and sold Wholesale and Retail by **JOHN HILL**, Keeper of the Common Prison. *Quebec, December 26, 1781.*

HENRY GIROUARD, living at St. Laurent, in the parish of Montreal, gives this public notice, that he has purchased of Jean Bte. Laplante alias Champagne, and Catherine St. Ange, his Wife, a piece of ground at said St. Laurent containing two arpents and a half in front, or thereabouts, by about eighteen arpents in depth, bounded in the front by Maisonneuve and Michel Caron and behind by Jean Bte. Crévier, on one side to Pierre Deguire and on the other side to the seller. Those who may have any claims on the said ground by mortgage or otherwise are required to appear in person or by Attorney before the said Henry Girouard in six weeks from this date, after which time the said Girouard will avail himself of this Advertisement.

HENRY GIROUARD.

Montreal, Decemler 16, 1781.

HENRI GIROUARD, habitant demeurant à St. Laurent, paroisse de Montréal, donne avis au public, qu'il a acquis de Jean Bte. La Plante dit Champagne, et de Catherine St. Ange, son épouse, une terre située au dit lieu de St. Laurent, de deux et demi arpents de front ou environ, sur dix-huit arpents ou environ de profondeur, tenante par-devant aux nommés Maisonneuve et Michel Caron et par-derrière à Jean Bte. Crévier; d'un côté à Pierre Deguire et d'autre côté au dit vendeur. Ceux qui ont quelques droits, privilèges ou hipotèques sur la dite terre sont requis de se présenter en personne ou par procureur au dit Henri Girouard sous six semaines de la date des présentes, passé lequel tems le dit Girouard se prévaudra du dit avis.

HENRY GIROUARD.

Montreal, le 16 Decembre, 1781.

JUST IMPORTED, and to be sold at the PRINTING-OFFICE, Quebec.

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| S UPERFINE Imperial, Medium and Demmy Paper; | Round and flat Rulers; |
| Ditto thick and thin folio and quarto post, gilt, plain and black edg'd; | Red and black Lead Pencils; |
| Ditto and middling Propatria and Foolscap, cut and uncut; | Variety of Pocket books with and without Instruments; |
| Ditto middling and coarse Pot, cut and uncut; | Steel Pencil Cases; |
| Cartridge, emboss'd, blue, blotting, brown and whited-brown Paper; | Desk and pocket Penknives; |
| Book-binders and Bonnet Pasteboard; | Spectacles and Reading Glasses; |
| Quills and Pens; | Cases of Mathematical Instruments; |
| Superfine red and black Sealing-wax; | Money Scales; |
| Best Irish and common Wafers, red and Black; | Paint Shells and Camel-hair pencils; |
| Large Office-Wafers, | Ats-skin and paper Memorandum-books; |
| Black and Red Inkpowder; | Scales and Dividers; |
| Variety of Message and Visiting-Cards; | Quadrants; |
| Mogul, Henry 8th and Merry Andrew Cards; | Parchment; |
| Ivory-knives and Folders; | Compleat Assortment of Copper-plate Copies; |
| Red Tape and narrow Ribbon; | American Atlas; |
| Paper Cases; | Maps <i>Terrarum & Caelorum</i> ; |
| Travelling Inkcases; | Ditto of North America and the West India Islands; |
| Variety of Pewter and Lead Inkstands; | Ditto of Pennsylvania; |
| Pewter Chests; | Ditto Nova Scotia, Cape Breton and Island of St. John; |
| Wedgewood's patent Inkstands; | Charts of the River and Golf of St. Lawrence, and Coast of Labrador; |
| Pocket Inkcases of different Kinds; | Plans of the Battles of Bunker's-hill, Lake Champlain, &c. |
| Ebony Ink-stands; | A Curious Collection of Prints; |
| Pounce and Pounce-boxes; | Acromatic Telescopes of different lengths. |
| Shining Sand and Sand-boxes; | A Large Assortment of BLANK BOOKS , rul'd and plain. |

At the same place may be had,

Turlington's Balsam, Anderson's Pills and Court plaister, A L S O,

Blank Bonds, Bills of Lading, Bills of Exchange Powers of Attorney, Apprentice's Indentures, and Seamen's Articles. The Ordinances of the Province.

duire à la Tour. Le Lord répondit quelques heures après, par écrit, aux Shériffs, que sa Majesté vouloit (en conséquence de leur représentation) que si Mr. De la Motte étoit convaincu, il seroit reconduit à la Tour, et il les prioit de faire avertir les principaux Secrétaires d'Etat aussitôt la condamnation prononcée, si elle avoit lieu, afin de donner les ordres nécessaires au Lieutenant de la Tour, pour recevoir le prisonnier sous sa garde, des mains des Sheriffs. En conséquence, aussitôt que la sentence fut prononcée, les Sheriffs dépêcherent un de leurs Sous-shériffs au bureau du Secrétaire d'Etat, qui, environ une heure après, apporta un ordre du Lord Hillsborough, en l'absence du Lord Stormont, adressé au Lieutenant de la Tour, où Mr. De la Motte fut conduit à minuit par Mr. le Shériff Crichton, accompagné du Chevalier Stanier Porten, un des Sous-secrétaires d'Etat, qui, ayant été un des témoins, fut obligé de rester tout le jour à Old-Bailey, qui fut assez complaisant, à la réquête des Shériff, pour accompagner le prisonnier jusqu'à la Tour, afin de lever les difficultés que l'on auroit pu former pour recevoir le prisonnier en cet endroit, à une heure si avancée dans la nuit. Mr. De la Motte étoit dans un autre carrosse, accompagné de Mr. Akerman qui dit, qu'il n'a jamais vu de sa vie un homme dans sa situation se conduire avec tant de fermeté et de force d'esprit, et qu'il lui marquoit seulement le même desir dont il avoit parlé aux Shériffs, que sa mort pût être prompte, en lui tranchant la tête, si sa Majesté vouloit lui accorder cette grace. Après avoir attendu environ un quart d'heure pour prendre les directions nécessaires pour faire ouvrir les portes, Mr. le Shériff Crichton remit le prisonnier, qui exprima dans les termes les plus forts sa parfaite reconnaissance envers Mr. le Shériff Sainsbury et lui, attentions qu'ils lui avoient témoigné tout le tems qu'il avoit été sous leur garde; et particulièrement de la peine qu'ils étoient donnés pour obtenir un ordre de le faire remettre à la Tour.

(A Continuer)

AVERTISSEMENTS.

ON VIENT DE PUBLIER,

L'Almanach portatif de Québec,
Pour l'Année 1782.

Se vend (pour Argent comptant seulement) à l'IMPRIMERIE à Québec; chez Mr. J. M'BANE, aux Trois-Rivieres; chez Mr. LOUIS AIME, à Berthier; et chez Mr. E. EDWARDS, Libraire, vis-à-vis l'Hopital, à Montréal.

LE Public est averti que par Ordonnance de la Cour

des Plaidoyers Communs en date du 5 Decembre 1781, rendue sur la requête du sieur Deschenaux Seigneur de St. Michel, Livaudiere et Neuville, il est ordonné que faute par la veuve ou héritiers de feu Jacques Girardin, ou Jean Baptiste Moran son second mari, ou leurs hoirs ou ayants cause, de se représenter, et de tenir feu et lieu sur une terre située à Neuville contenant quatre arpents de front sur vingt de profondeur au Deuxieme rang, bornée au N. E. à André Poulet, et au S. O. au sieur Dufau à eux appartenant, et mettre la dite terre en valeur dans le délai d'un an, il sera procédé par la Cour à la reunion de la dite terre au Domaine du fief de Neuville. C'est en exécution de la dite Ordonnance que le Sr. Deschenaux donne le présent avertissement, et qu'il avertit aussi ceux qui peuvent avoir quelques droits sur la dite terre, d'en faire leur déclaration par écrit au Greffe de la Cour dans le dit délai d'un an, faute de quoi il sera passé outre à la dite reunion.

Quebec, 12 Decembre, 1781.

DESCHENAUX.

LE Public est averti que par Ordonnance de la Cour

des Plaidoyers Communs en date du 5 Decembre 1781, rendue sur la requête du sieur Deschenaux Seigneur de St. Michel, Livaudiere et Neuville, il est ordonné que, faute par Jacques Nicole, ses hoirs ou ayants cause de se représenter et de tenir feu et lieu sur une terre située à Livaudiere Côte St. Louis Paroisse St. Gervais, contenant trois arpents de front sur quarante de profondeur, bornée par devant au trait quaré de Beaumont, au N. E. à Antoine Dutille, au S. O. à Jean Baptiste Labbé, à eux appartenant; et mettre la dite terre en valeur dans le délai d'un an, il sera procédé par la Cour à la reunion de la dite terre au Domaine du fief de Livaudiere. C'est en exécution de la dite ordonnance que le sieur Deschenaux donne le présent avertissement, et qu'il avertit aussi ceux qui peuvent avoir quelques droits sur la dite terre, d'en faire leur déclaration par écrit au Greffe de la Cour sous le dit délai d'un an; faute de quoi il sera passé outre à la dite reunion.

Quebec, 12 Decembre, 1781.

DESCHENAUX.

NOUVELLEMENT importé et à vendre à l'IMPRIMERIE à Québec,

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| D U Papier à écrire de toute sortes de qualités et de grandeurs; | Des porte-craions d'acier; |
| Ditto à lettre in folio et in quarto, doré, uni et pour le deuil; | Des canifs de bureau et de poche; |
| Ditto propatria et foolscap moien; coupé et non coupé; | Des lunettes et des verres pour lire; |
| Ditto pot moien et gros, coupé et non coupé; | Des étuis de Mathématique; |
| Ditto fleuri en bossé, marbré, bleu, gris et brouillard; | Des ballances; |
| Plumes à écrire taillées et non taillées; | Des coquilles de peinture et des pinceaux de cheveux; |
| De la belle cire à cacheter, rouge et noire; | Des livres de memorandum, de papier et de peau d'âne; |
| Les meilleurs oublies d'Irlande et de com-munes, rouges et noires; | Des rapporteurs et des compas; |
| Des grandes oublies de bureau; | Des quadrans; |
| De la poudre d'encore noire et rouge; | Du parchemin; |
| Une variété de cartes de visite et de message; | Un assortiment complet de gravures; |
| Des couteaux et tranchans d'ivoire; | L'Atlas de l'Amérique; |
| Des galons rouges et du ruban étroit; | Des mappes <i>Terrarum & Caelorum</i> ; |
| Des portefeuilles; | Ditto de l'Amérique du Nord et des Isles Occidentales; |
| Des portefeuilles de voyage; | Ditto de Pennsylvanie; |
| Une variété d'écritoires d'étain et de plomb; | Ditto de l'Acadie, du Cap Breton et de l'Isle St. Jean; |
| Des boetes d'étain; | Des cartes de la Riviere et Golfe St. Laurent et des Côtes de La Brador; |
| Des écritoires patentes de Wedgewood; | Des plans des batailles de Bunker's Hill, du Lac Champlain, &c. |
| Des écritoires de poche de différentes sortes; | Une collection curieuse de tableaux; |
| De la poudre de ponce avec les boetes; | Des telescopes Acromatics de différentes grandeurs; |
| Du sable et des sabliers; | Un grand assortiment de livres en blancs, raies et unis. |
| Des regles rondes et plates; | |
| Des craions de plomb rouge et noir; | |
| Une variété de livres de poches avec et sans instrumens; | |

On peut avoir au même endroit,

Du Beaume de Turlington, les Pillules d'Anderson et Court-plaister,

A U S S I,

Des Connoissemens et les Ordonnances de la Province.

DISTRICT of } MONTREAL. *Montreal Monday the 3d. Decr. 1781*
AT a Meeting of his Majesty's Commissrs. of the Peace this Day It is found that the Price of Grain Flour &c. and Such Articles as were Sold at Market at Montreal since the last Ascertainment, is the Same with the Ascertainment of the last Month
By order of the Commissrs. J: BURKE Cs. Ps.

DISTRICT of } MONTREAL. *Montreal Monday the 3d. Decr. 1781*
AT a Meeting of the said Commissrs. this Day It is Ordered, that the Price & affize of Bread as Settled last Month do Remain the same for one Month from this Date
By order of the Comrs. J: BURKE Cs. Ps.

DISTRICT of } QUEBEC. *Monday, the 3d December, 1781.*
AT a Meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district, It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh three Pounds ten ounces, and the Shilling Loaf of Brown bread four pounds ten ounces; and that the Bakers do mark the same with the initial letters of their Names.
The prices of the under-mentioned articles were found to be as follows:
 Fine Flour 32/6.—Coarse ditto 23/4.—Oats 3/—
 The prices of Wheat, Barley, Pease, Beans, &c. cannot be ascertained there being none at Market.
By the Court, D. LYND, C. P.

MR. R. GRAY, at New-Garden near Quebec,
 having two likely, healthy NEGRO WOMEN, both brought up to house-work, the one aged about thirty and the other about eighteen years, is desirous of disposing of one of them as they disagree together. They have both had the Small-pox and can be well recommended.

Strayed or stolen from Major Holland's farm near Quebec, about two Months ago,

A large red Cow, with a white face: Whoever will discover where she is, or bring her back, shall have a GUINEA Reward. At the same place may be found, a small black strayed Cow, which has been there since the latter end of April last.

Ecarté ou pris de la ferme du Major Holland près Québec il y a environ deux mois,

UNE belle vache rouge avec le nez blanc. Ceux qui découvriront où elle est, ou qui l'ameneront chez lui, recevront une Guinée de récompense. Au même endroit on trouvera une petite vache noire qui s'est écartée qui y est depuis la fin d'Avril dernier.

NOTICE is hereby given to the Public, That Joseph Perinault, acting Church-warden of the parish of Montreal, having purchased of Julien Tavernier and Therese Le Fouréur his wife, in the name of the Fabrique, a Lot situate on the Parade, sixty four feet in front and extending back to the Ramparts, joining on one side to Mr. Foucher, and on the other side to the heirs of Tezier, with a wooden house and other buildings thereon erected: Any person having claims or pretensions on the said Lot, by mortgage or otherwise, is requested to produce them to the Subscriber before the twenty-ninth of December next, after which time he will avail himself of this Advertisement.
Montreal, 26th. November, 1781. JH. PERINAULT.

LE public est averti que JOSEPH PERINAULT, Marguillé en charge de la paroisse de Montréal, a acquis de Julien Tavernier et Thérèse Le Fouréur, son épouse, au nom de la Fabrique, un Emplacement situé sur la place d'armes, de soixante et quatre pieds de front sur toute la profondeur jusqu'aux ramparts, joignant d'un côté à Monsieur Foucher et d'autre côté aux héritiers Tezier, avec une maison de bois et autres bâtimens construits dessus. Si quelques personnes ont sur le dit emplacement, &c. quelque hypothèque ou autre droit, sont priées d'en donner avis au soussigné d'ici au vingt-neuf Décembre, passé lequel tems il se prévaudra du présent avertissement.
Montréal, 26 Novembre, 1781. *† JH. PERINAULT.

STOLEN or Strayed from the Lower-town, about a month ago, a black COW, with a white Face and Breast, and small turned-up Horns. If any person brings her to the Publisher, or gives Notice of her so that she may be recovered, they will be rewarded; and if any person shall be found to detain her fraudulently, he shall be prosecuted at Law.
Quebec, 26th. November, 1781.

IL a été volé ou il s'est écarté de la Basse-ville il y a environ un mois une VACHE noire, avec le nez et le devant du corps blanc, et de petites cornes tournées en haut. Si quelqu'un la ramène à l'Imprimeur de cette Gazette ou en donne assez connoissance pour la découvrir il sera récompensé; et si l'on découvre que quelqu'un la cache il sera poursuivi suivant la loi.
Québec, le 26 Novembre, 1781.

A Dividend will be made on the Estate of Mr. William Caw on the 15th day of next month; all persons having Claims against the said Caw (prior to the surrender of his affairs into the hands of his Creditors) are desired to send in their Accounts properly attested to the under-written Trustee on or before the 10th day of next month; and on failure thereof they will be excluded a Dividend.
 JOHN JONES.
Quebec, December 10, 1781.

IL y aura un dividende sur la masse de Mr. William Caw le 15 du mois prochain. Tous ceux qui ont quelques demandes à répéter contre lui (précédentes à la remise de ses affaires entre les mains de ses Créanciers) sont priés d'envoyer leurs comptes dûment attestés au Syndic soussigné le ou avant le dixième jour du mois prochain, faute de quoi ils seront exclus du dit dividende.
 JOHN JONES.
Québec, 10 Decembre, 1781.

DISTRICT de } MONTREAL. *Montréal, Lundi le 3 Decembre, 1781.*
A Une assemblée des Commissaires de la paix tenue aujourd'hui, l'on a trouvé que le prix du grain, de la farine et des autres articles qui se trouvoient à vendre sur le marché à Montréal est le même que celui qui a été fixé le mois dernier.
Par ordre des Commissaires. J: BURKE, C. P.

DISTRICT de } MONTREAL. *Montréal, Lundi le 3 Decembre, 1781.*
A Une assemblée des dits Commissaires tenue ce jourd'hui, il est ordonné que le prix et poids du pain restera pour ce mois à compter de la date du présent, tel qu'il a été ordonné pour le mois dernier.
Par ordre des Commissaires. J: BURKE, G. P.

DISTRICT de } QUEBEC. *LUNDI, le 3 Decembre, 1781.*
A Une assemblée des Commissaires de la paix pour le dit district, il est ordonné que le pain blanc d'un shelling pèsera trois livres dix onces, et le pain bis d'un shelling pèsera quatre livres dix onces; et que les boulangers marqueront leurs pains des lettres initiales de leurs noms.
Les prix des articles ci-dessous mentionnés ont été trouvés comme suit:
 La fine Fleur à 32/6.—La grosse Fleur 23/4.—L'avoine 3/—
 L'on ne peut fixer le prix du bled, de l'orge, des pois, des fèves, &c. n'en venant pas au marché.
Par la Cour, D. LYND, G. P.

Quatre Guinées de Récompense.
IL s'est enfui de chez son Maitre le 22 Octobre dernier, un Garçon apprentif, nommé BISHOP FORSYTHE, qui est venu prisonnier avec ses parens de Wyoming (par la voie de Niagara) où il est très bien connu. L'on suppose qu'il est parti avec un petit parti des Rangets du Colonel Butler qui étoit ici dans ce tems. Il a environ seize ou dix-sept ans, portant les cheveux bruns et courts, et ayant beaucoup de cotteurs; lorsqu'il est parti il avoit un petit habit court et une veste de bleu céleste, une paire de culottes de gros bleu, et des bas bleus, des escarpins à demi usés, deux mouchoirs de soie et un beau chapeau de Caftor. Quiconque pourra le prendre et l'amener (ou le faire conduire) à son Maitre qui demeure sur la place du marché, recevra la récompense ci-dessus et tous les frais et dépenses raisonnables de THOS. OAKES, Ferblantier.
 L'on averti toutes personnes de ne point le retirer, le cacher, l'entretenir ou l'envoyer ailleurs, parcequ'elles en répondroient à leur péril.
Montréal, le 9 Decembre, 1781.

Four Guineas Reward.
RUN-AWAY from his master the 22d. of October last, an Apprentice lad named BISHOP FORSYTH, who with his parents were brought in prisoners from Wyoming (by the way of Niagara) where he is very well known, and is supposed to have gone off with a small party of Colonel Butler's Rangets that was here at that time, he is between sixteen and seventeen years of age, with short brown hair, fresh coloured, had on when he went off a light short blue Coat and Vest, dark blue Breeches and Stockings, half worn Pumps, two silk Handkerchiefs and a good beaver Hatt. Whoever takes up the said apprentice and brings (or sends him) to his master, living in the Market-place, shall receive the above reward and all reasonable charges from THOS. OAKES, Tin-man.
 All persons, are desired not to harbour, conceal, entertain or carry off the said apprentice as they shall answer it at their peril.
Montreal, December 9, 1781.

JEAN BAPTISTE NORMAND, demeurant à Québec rue de la Fabrique, fondé de la Procuration de Mr. Pierre Huet de la Vallinière, ci-devant Curé de la paroisse Ste. Anne, requiert ceux qui doivent au dit Sieur de la Vallinière de venir régler et payer au soussigné avant et au plus tard le premier Mars prochain; comme aussi ceux à qui il est dû de lui apporter leurs comptes en règle dans le même tems, afin d'en être paic, passé lequel tems les débiteurs seront poursuivis en justice.
 J. B. NORMAND.

JOHN BAPTIST NORMAND, in Fabrique Street Quebec, legally authorized by Mr. Peter Huet Delavalinière, formerly Curate of the Parish of St. Ann. desires all those indebted to the said Mr. Delavalinière, to settle with and pay the Subscriber before the first of March next at farthest; and those to whom he may be indebted are also requested to bring in their accounts in proper form before the said term, that they may be discharged; after which those indebted will be prosecuted.
 J. B. NORMAND.

A VENDRE.
UN GARÇON NEGRE de bonne mine, robuste, actif, jouissant d'une parfaite santé, agé d'environ vingt un ans; il parle très bien l'Anglois et le Francois, et il a eu la petite verole.
Pour plus amples informations s'adresser à l'IMPRIMEUR.

TO BE SOLD,
A Likely, Robust, Active, Healthy NEGRO LAD, about twenty-one years of age; he speaks English and French both remarkably well, and has had the Small-pox.
For further particulars apply to the PRINTER.

ALL persons indebted to the Estate of the late Captain William Wallace of Quebec, deceased, are hereby required to make immediate payment to the subscriber, duly authorized to receive the same, and those having any demands are also desired to give in their Accounts properly attested before the first day of January next.
 JAS: GIBBONS, Administrator.
Quebec, December 8, 1781.

ON VIENT de PUBLIER,
Le CALENDRIER de Québec,
Pour l'Année 1782,
Augmenté d'une Liste des Officiers Civils de la Province, Une Table des Marées, &c.
 Se vend. (pour argent comptant seulement) à l'Imprimerie à Québec, chez Mr. JEAN M'BANE aux Trois-Rivières, chez Mr. Louis Aimé à Berthier, et chez Mr. E. EDWARDS, Libraire, vis-à-vis l'Hôpital, à Montréal.